



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 10 rajeb 1427 – 4 août 2006

149^{ème} année

N° 62

Sommaire

Lois

Loi n° 2006-57 du 28 juillet 2006, instituant un régime de congé de création au profit des agents du secteur public..... **2099**

Loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères..... **2099**

Décrets-Lois

Décret - loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006..... **2101**

Décrets et Arrêtés

Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 26 juillet 2006, fixant le tableau de reclassement des surveillants principaux des prisons, intégrés au grade d'adjudant des prisons et de la rééducation..... **2103**

Ministère des Finances

Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des services financiers à l'école nationale des finances..... **2104**

Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central..... **2104**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal.....	2104
Ministère de l'Industrie, de l'Energie et des Petites et Moyennes Entreprises	
Décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006 , fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée.....	2105
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Nomination d'un directeur.....	2107
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chef de service.....	2107
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.	2107
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.....	2107
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous catégorie «A2» dans le grade d'administrateur de la santé publique.....	2108
Arrêté du ministre de la santé Publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous - catégorie «A3» dans le grade d'attaché de la santé publique.....	2108
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens.....	2108
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de techniciens.....	2109
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, complétant l'arrêté du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques.....	2109
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, complétant l'arrêté du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.....	2110
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.....	2111
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire de la santé publique.....	2111
Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de commis de la santé publique.....	2112
Ministère des Affaires Sociales, de la Solidarité et des Tunisiens à l'Etranger	
Décret n° 2006-2098 du 24 juillet 2006 , fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.....	2112
Décret n° 2006-2099 du 24 juillet 2006 , fixant le salaire minimum agricole garanti...	2113
Ministère de l'Education et de la Formation	
Nomination d'un directeur de centre régional.....	2113
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 26 juillet 2006, portant délégation de signature en matière disciplinaire.....	2114
Ministère de la Recherche Scientifique, de la Technologie et du Développement des Compétences	
Nomination d'un attaché de cabinet auprès du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.....	2114

Loi n° 2006-57 du 28 juillet 2006, instituant un régime de congé de création au profit des agents du secteur public.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué un régime de congé de création au profit des créateurs.

Il est entendu par créateur toute personne prouvant ses capacités à la production d'une œuvre artistique ou intellectuelle et qui constitue un ajout qualitatif reconnu dans son domaine de création.

Art. 2. - Ce régime s'applique aux agents publics soumis aux statuts généraux ci-après :

- la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires,

- la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure,

- la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

- la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

- la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes.

Art. 3. - Le congé de création est accordé pour une durée maximale de six mois pouvant être renouvelée au cas où il existe une production créative et continue. Ce congé est accordé par décret.

Art. 4. - L'agent continue durant ce congé à bénéficier de l'intégralité du salaire et avantages et conserve la totalité de ses droits à l'avancement, à la promotion et à la couverture sociale.

Art. 5. - L'agent bénéficiant du congé de création demeure soumis aux obligations prévues par le statut général qui lui est applicable.

Art. 6. - Il est interdit à l'agent concerné durant la période du congé d'exercer toute activité contraire au motif au titre duquel le congé de création a été accordé.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 27 juillet 2006.

Le chef de l'administration ou de la collectivité locale ou de l'entreprise ou de l'établissement public concerné peut à tout moment faire procéder aux enquêtes nécessaires en vue de s'assurer que l'activité de l'agent concerné est réellement conforme aux motifs au titre desquels le congé de création a été accordé.

S'il est établi que l'agent concerné a contrevenu aux conditions d'octroi de ce congé, il est immédiatement procédé à la mise fin de celui-ci et le remboursement des sommes dont il a bénéficiées, et ce, nonobstant les poursuites disciplinaires.

Art. 7. - L'agent bénéficiaire du congé de création doit demander par lettre recommandée la reprise de son travail ou le renouvellement du bénéfice de ce congé.

Au cas où l'agent ne demande pas la reprise de son travail ou le renouvellement du bénéfice de congé de création, il est considéré, après une mise en demeure, comme ayant rompu tout lien avec le service public.

Art. 8. - Les modalités et les procédures d'application des dispositions prévues par la présente loi sont fixées par décret.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Loi n° 2006-58 du 28 juillet 2006, instituant un régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire au profit des mères.

Au nom du peuple,

La chambre des députés et la chambre des conseillers ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est institué un régime spécial de travail permettant aux mères de travailler à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire.

Art. 2. - Ce régime s'applique aux mères régies par les dispositions des statuts généraux ci-après :

- la loi n° 67-20 du 31 mai 1967, portant statut général des militaires;

- la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure,

- la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 18 juillet 2006.

Discussion et adoption par la chambre des conseillers dans sa séance du 27 juillet 2006.

- la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales,

- la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, portant statut général des agents des douanes.

Art. 3. - Les mères peuvent sur leurs demandes bénéficier du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire, ce régime est accordé par arrêté du ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés compte tenu de la nécessité du service et des crédits budgétaires disponibles.

Peut bénéficier de cette mesure, la mère ayant un enfant de moins de seize ans, la condition d'âge ne s'applique pas aux enfants handicapés.

Art. 4. - La durée du bénéfice du régime spécial de travail à mi-temps est fixée à trois ans tant que les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 3 de la présente loi sont remplies.

Cette durée peut être renouvelée deux fois durant la carrière administrative de l'agent et selon les mêmes conditions.

Art. 5. - Les mères bénéficiaires du régime spécial de travail à mi-temps conservent intégralement leurs droits à l'avancement, à la promotion, aux congés et à la couverture sociale.

Elles demeurent tenues par toutes les obligations imposées aux agents assurant leurs services à plein temps.

Art. 6. - Les mères bénéficiaires du régime spécial de travail à mi-temps avec le bénéfice des deux tiers du salaire peuvent demander le retour à l'exercice à plein temps.

Le chef de l'administration, ou de l'entreprise ou de l'établissement public peut inviter la mère bénéficiaire de ce régime à reprendre l'exercice à plein temps dans les cas où la nécessité du service l'exige.

Art. 7. - Les procédures et les modalités d'application des dispositions de la présente loi sont fixées par décret.

Art. 8. - La présente loi entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2007.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 28 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret - loi n° 2006-01 du 31 juillet 2006, fixant de nouveaux délais pour bénéficier de l'amnistie fiscale prévue par la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006.

Le Président de la République,
Sur proposition du ministre des finances,
Vu l'article 31 de la constitution,
Vu la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006, portant amnistie fiscale,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Les créances fiscales revenant à l'Etat

Article premier. - Sont abandonnés, les pénalités et les frais de poursuite relatifs aux créances fiscales revenant à l'Etat dont le reliquat de l'impôt en principal dépasse 100 dinars pour chaque créancier, à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} novembre 2006 et de payer les montants dus par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période qui ne peut excéder cinq ans dont la première tranche est payée avant le délai susvisé.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la durée maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance des montants et les catégories de contribuables.

Art. 2. - Les dispositions de l'article premier du présent décret-loi s'appliquent aux :

- créances fiscales constatées dans les écritures des receveurs des finances avant la date du 20 mars 2006,
- créances fiscales qui ont fait l'objet, avant la date du 20 mars 2006, d'une reconnaissance de dette ou d'une notification des résultats de la vérification fiscale ou d'une notification d'un arrêté de taxation d'office ou d'un jugement,
- pénalités de retard constatées dans les écritures des receveurs des finances avant la date du 20 mars 2006 dues au titre du défaut de déclaration dans les délais légaux des revenus ou bénéfiques exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés ou soumis à une retenue à la source libératoire de l'impôt.

CHAPITRE DEUX

Les créances revenant aux collectivités locales

Art. 3. - Les dispositions des articles premier et 2 du présent décret-loi s'appliquent à la taxe sur les établissements à caractère industriel, commercial ou professionnel, à la taxe hôtelière et aux droits de licence.

Art. 4. - La mention « avant le 1^{er} septembre 2006 » prévue par l'article 5 de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale est remplacée par la mention « avant le 1^{er} novembre 2006 ».

CHAPITRE TROIS

Les amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change

Art. 5. - Sont abandonnés, 50% du montant des amendes et condamnations pécuniaires, douanières et de change dont le montant restant dû dépasse 100 dinars pour chaque amende ainsi que les frais de poursuites y afférents à condition de souscrire un calendrier de paiement avant le 1^{er} novembre 2006 et d'acquitter les montants restants dus par tranches trimestrielles d'égal montant sur une période maximale de cinq ans dont la première tranche est payée avant le délai susvisé.

Le calendrier de paiement est fixé à l'intérieur de la période maximale susvisée par arrêté du ministre des finances selon l'importance de la créance.

Art. 6. - Les dispositions de l'article 5 sont applicables aux :

- amendes et condamnations pécuniaires et douanières et de change constatées dans les écritures des receveurs des finances et des receveurs des douanes avant la date du 20 mars 2006,
- amendes et condamnations pécuniaires et douanières et de change qui ont fait l'objet d'un jugement avant la date du 20 mars 2006,
- amendes et condamnations pécuniaires et douanières et de change qui ont fait l'objet d'un arrêté de transaction avant la date du 20 mars 2006,
- pénalités relatives aux infractions fiscales administratives et douanières constatées aux registres des receveurs des finances et des receveurs de douanes avant la date du 20 mars 2006.

Les dispositions des articles 5 et 6 dudit décret-loi ne sont pas applicables aux amendes et condamnations pécuniaires relatives aux infractions pour l'émission de chèques sans provisions.

Art. 7. - Nonobstant les dispositions des articles 1 et 5 du présent décret-loi, le ministre des finances peut, pour les créances dont le montant dépasse un million de dinars, autoriser la souscription d'un calendrier de paiement sur une période supérieure à cinq ans sans excéder dix ans, et ce, au vu d'une demande motivée du redevable et après avis d'une commission dont la composition est fixée par décision du ministre des finances.

CHAPITRE QUATRE

Dispositions communes

Art. 8. - L'application des dispositions du présent décret-loi ne peut entraîner la restitution des montants au profit du créancier ou la révision de l'inscription comptable des montants payés, à l'exception des cas de prononcé d'un jugement définitif.

Art. 9. - Sont suspendues, les procédures de poursuite pour chaque créancier qui s'engage à payer les tranches dues à leurs échéances.

Le non paiement d'une tranche échue entraîne l'application des poursuites légales en vue de son recouvrement.

Est applicable sur chaque tranche non payée dans les délais fixés, une pénalité de retard au taux de 1% par mois ou fraction de mois calculée à partir de l'expiration du délai de paiement.

Art. 10. - Ne sont plus éligibles au bénéfice des dispositions du présent décret-loi, les montants non payés dans un délai de 60 jours de l'expiration des délais de paiement de la dernière tranche fixée par le calendrier de paiement et prévu par les articles 1 et 5 du présent décret-loi selon le cas ; les montants non payés restent exigibles en principal et pénalités sans aucune déduction.

Art. 11. - Nonobstant le calendrier prévu par le présent décret-loi, les dispositions de l'article 33 du code des droits et procédures fiscaux sont applicables pour les montants des impôts qui ont fait l'objet d'arrêtés de restitution.

Art. 12. - Sous réserve des dispositions de l'article 7 du présent décret-loi, restent en vigueur, les calendriers de paiement souscrits dans le cadre de la loi n° 2006-25 du 15 mai 2006 portant amnistie fiscale.

Art. 13. - Le ministre des finances est chargé d'exécuter le présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

décrets et arrêtés

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME

Arrêté du ministre de la justice et des droits de l'Homme du 26 juillet 2006, fixant le tableau de reclassement des surveillants principaux des prisons, intégrés au grade d'adjudant des prisons et de la rééducation.

Le ministre de la justice et des droits de l'Homme,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sécurité intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000,

Vu la loi n° 2001-51 du 3 mai 2001, relative aux cadres et agents des prisons et de la rééducation,

Vu le décret n° 97-130 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des militaires et des forces de sûreté intérieure,

Vu le décret n° 2006- 1167 du 13 avril 2006, portant statut particulier des cadres et agents des prisons et de la rééducation et notamment l'article 75,

Vu le décret n° 2006-1168 du 13 avril 2006, fixant la concordance entre les échelons des grades du corps des cadres et agents des prisons et de la rééducation et les niveaux de rémunération.

Arrête :

Article premier - Le reclassement des surveillants principaux des prisons, qui sont intégrés au grade d'adjudant des prisons et de la rééducation, est fixé conformément au tableau suivant :

situation administrative actuelle		nouvelle situation administrative		
échelon	niveau de rémunération correspondant	échelon	niveau de rémunération correspondant	observations
		1	1	avec la conservation de l'ancienneté à l'échelon.
		2	2	
		3	3	
1	4	4	4	
2	5	5	5	
3	6	6	6	
4	7	7	7	
5	8	8	8	
6	9	9	9	
7	10	10	10	
8	11	11	11	
9	12	12	12	
10	13	13	13	
11	14	14	14	
12	15	15	15	
13	16	16	16	
14	17	17	17	
15	18	18	18	
16	19	19	19	
17	20	20	20	
18	21	21	21	
19	22	22	22	
20	23	23	23	
21	24	24	24	
22	25	25	25	

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
Tunis, le 26 juillet 2006.

*Le ministre de la justice
et des droits de l'Homme*
Béchir Tekari

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des finances du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des services financiers à l'école nationale des finances.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 2006-1357 du 15 mai 2006, modifiant les articles 90 et 91 de la loi n° 91-98 du 31 décembre 1991, ponant loi de finances pour la gestion 1992 relatifs à la création et aux attributions de l'institut national des finances,

Vu le décret n° 93-1220 du 7 juin 1993, portant organisation de la formation continue des fonctionnaires et des ouvriers de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-299 du 20 février 1995 et notamment son article 17 (nouveau),

Vu le décret n° 99-368 du 15 février 1999, fixant le statut particulier aux personnels du corps du ministère des finances,

Vu le décret n° 2006-1358 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation administrative et financière de l'école nationale des finances,

Vu le décret n° 2006-1359 du 15 mai 2006, relatif à l'organisation des concours et des cycles de formation à l'école nationale des finances,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999, portant organisation d'un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des services financiers.

Arrête :

Article premier. - Un cycle de formation continue pour l'accès au grade d'attaché d'inspection des services financiers est ouvert à l'école nationale des finances à compter du 1er septembre 2006, et ce, pour une durée de quatre (4) mois.

Art. 2. - Sont autorisés à s'inscrire audit cycle de formation, les candidats ayant totalisé les crédits des unités de valeurs préparatoires exigés conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté du ministre des finances du 14 septembre 1999 susvisé.

Art. 3. - Le nombre des places réservées à ce cycle est fixé à quarante quatre (44).

Art. 4. - Le directeur général de l'école nationale des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre des finances
Mohamed Rachid Kechiche

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-365 du 15 février 1999, fixant le statut particulier du corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1017 du 10 mai 1999,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 23 novembre 1999, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central au corps des analystes et des techniciens de l'informatique des administrations publiques.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 10 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'analyste central, conformément à l'arrêté du 23 novembre 1999 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à un (1) poste.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 9 septembre 2006.

Tunis, le 26 juillet 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*
Mohamed Habib Haddad

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des Etablissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 78-963 du 7 novembre 1978, portant statut du cadre commun des médecins vétérinaires, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-2490 du 8 novembre 1999 et notamment son article 7,

Vu l'arrêté du 10 novembre 1980, fixant le règlement et le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal, complété par l'arrêté du 28 juin 1994 et l'arrêté du 29 août 1997.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le 4 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de médecin vétérinaire spécialiste principal, conformément à l'arrêté du 10 novembre 1980 susvisé.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à six (6) postes.

Art. 3. - La liste d'inscription des candidatures sera close le 4 septembre 2006.

Tunis, le 26 juillet 2006.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE,
DE L'ENERGIE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES**

Décret n° 2006-2095 du 24 juillet 2006, fixant les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2004-42 du 13 mai 2004,

Vu le code de la comptabilité publique promulgué par la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi de finances pour la gestion 2006,

Vu la loi n° 2005-106 du 19 décembre 2005, portant loi des finances pour la gestion 2006 et notamment ses articles 37, 38 et 39,

Vu le décret n° 95-916 du 22 mai 1995, fixant les attributions du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2000-134 du 18 janvier 2000, portant organisation du ministère de l'industrie,

Vu le décret n° 2005-2177 du 9 août 2005, fixant les conditions de commercialisation des huiles alimentaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 4 juillet 2001, fixant les procédures d'octroi des autorisations aux exportateurs privés pour l'exportation de l'huile d'olive tunisienne biologique et l'huile d'olive tunisienne mise en bouteille sous la marque tunisienne dans le cadre du quota annuel accordé à la Tunisie par l'union européenne,

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 11 février 2005, portant approbation du cahier des charges relatif à l'organisation de l'activité de conditionnement des huiles alimentaires et à la création d'une commission de contrôle technique,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre de commerce et de l'artisanat et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises du 19 octobre 2005, portant approbation du cahier des charges organisant l'exportation de l'huile d'olive tunisienne,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat, du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier . - Le présent décret fixe les modalités d'intervention et de fonctionnement du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée, créé en vertu de l'article 37 de la loi susvisée n° 2005-106 du 19 décembre 2005.

Art. 2. - Peut bénéficier de l'aide du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée, toute entreprise ou ensemble d'entreprises ou tout consortium ou association professionnelle opérant dans le domaine de la production de l'huile d'olive conditionnée ou de son exportation exception faite pour les sociétés de commerce international.

Art. 3. - Le fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée intervient pour soutenir des actions d'intérêt général visant à faire connaître l'huile d'olive tunisienne en vue de promouvoir sa commercialisation et de valoriser ses exportations, et ce, sur demande des consortiums, des associations professionnelles ou d'un ensemble d'entreprises. Ces actions comprennent en particulier ce qui suit :

- les études et les opérations de prospection des marchés,
- les campagnes de publicité et de marketing dans les marchés cibles d'exportation,
- la distribution d'échantillons et de dépliants et l'organisation de campagnes de dégustation,
- les actions publicitaires destinées au secteur touristique et à ses services connexes,
- la participation aux salons et l'invitation des différents intervenants dans la filière de l'huile d'olive,

Le fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée intervient de même pour soutenir les actions spécifiques qui visent la consolidation des capacités d'une entreprise concernée ou d'un ensemble d'entreprises, sur leur demande, et ce, en vue de promouvoir leurs exportations, particulièrement à travers leur valorisation. Ces actions comprennent en particulier ce qui suit :

- la participation aux foires et salons et la prospection des marchés,

- la mise en place, à l'étranger, de structures de commercialisation, de distribution et de marketing,
- la recherche d'intermédiaires dans les marchés cibles,
- l'adaptation de l'emballage des produits aux exigences des marchés,
- l'achat et l'enregistrement des marques commerciales,
- la création de labels de qualité,
- l'élaboration de supports de communication pour faire connaître l'entreprise, ses activités et sa production,
- le référencement de l'huile dans les grandes surfaces à l'étranger,
- l'analyse de l'huile d'olive conditionnée à l'exportation.

Art. 4. - L'aide du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée est accordée sous forme de primes fixées comme suit :

1. pour les actions d'intérêt général : 70% du coût de chaque action,
2. pour les actions spécifiques : 50% du coût de chaque action avec un plafond fixé à 70000 dinars par an pour chaque entreprise.

Si les actions d'intérêt général sont proposées par le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée créé par l'article 7 de ce décret, la prime supportée par le fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée est fixée à 70% du coût de chaque action.

Art. 5. - Les primes accordées dans le cadre de ce fonds et les primes et les aides accordées par les autres fonds ne peuvent pas être cumulées.

Art. 6. - Les entreprises et les organismes éligibles au bénéfice des interventions du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée doivent, afin de bénéficier des avantages du fonds, présenter à la direction générale des industries alimentaires relevant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises un dossier comprenant en particulier un programme triennal détaillant pour chaque année les actions à réaliser pour la promotion de l'huile d'olive conditionnée, les objectifs attendus, la population-cible et le coût de chaque action ainsi que les modalités de réalisation envisagées.

Art. 7. - Il est créé un conseil consultatif auprès du ministre chargé de l'industrie appelé «Conseil Tunisien de l'Huile d'Olive Conditionnée» chargé particulièrement de :

- fixer les priorités dans le domaine des interventions du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée afin de réaliser les objectifs visés et d'optimiser l'exploitation de ses ressources,
- émettre un avis concernant les dossiers des entreprises et des organismes concernés relatifs à la demande de bénéfice de l'aide du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée et examiner cas par cas les dossiers des entreprises exploitant des marques commerciales non tunisiennes,
- initier des programmes de promotion de l'huile d'olive conditionnée,
- établir des relations de coopération avec le conseil oléicole international.

Art. 8. - Le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée est présidé par le ministre chargé de l'industrie ou son représentant et est composé de :

- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,
- un représentant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre,
- un représentant du ministère du commerce et de l'artisanat : membre,
- un représentant du ministère des finances : membre,
- trois représentants de la chambre syndicale nationale des exportateurs de l'huile d'olives : membres,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des oléifacteurs : membre,
- un représentant de la chambre syndicale nationale des conditionneurs des huiles alimentaires : membre,
- un représentant de l'office national de l'huile : membre,
- un représentant de la fédération nationale de l'agriculture biologique : membre,
- un représentant du centre de promotion des exportations : membre.

Le président du conseil peut inviter toute personne reconnue compétente dans le domaine de l'huile d'olive pour assister aux réunions du conseil avec avis consultatif.

Les membres du conseil sont désignés par arrêté du ministre chargé de l'industrie sur proposition des ministères, organismes et organisations concernés.

Art. 9. - Le conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée se réunit chaque fois qu'il est jugé utile et au moins quatre fois par an sur convocation de son président pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi et communiqué aux membres du conseil au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Le conseil ne peut valablement délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions qu'en présence de la majorité de ses membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est tenue dans les huit jours qui suivent pour délibérer sur le même ordre du jour, et ce, quel que soit le nombre des membres présents. Le conseil émet son avis et ses propositions à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10. - La direction générale des industries alimentaires relevant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises est chargée du secrétariat du conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée, et en particulier de ce qui suit :

- préparer les ordres du jour des réunions du conseil et fixer leurs dates,
- informer les membres de la date et de l'ordre du jour de chaque réunion et leur transmettre les dossiers soumis à examen,
- enregistrer les délibérations du conseil dans des procès-verbaux,
- recevoir les dossiers des entreprises et des organismes concernés relatifs à la demande de bénéfice de l'aide du fonds de promotion de l'huile d'olive conditionnée,

- instruire les dossiers qui lui interviennent et les soumettre accompagnés de son avis au conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée,

- contrôler et suivre la réalisation des actions contenues dans les contrats programmes.

La direction générale des industries alimentaires peut faire recours à des experts en la matière pour l'assister dans l'étude des dossiers.

Art. 11. - Les primes prévues à l'article 4 du présent décret sont octroyées par décision du ministre chargé de l'industrie sur avis du conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée. Un contrat programme sera conclu à cette fin avec les bénéficiaires de l'aide du fonds fixant les actions à réaliser ainsi que les conditions et les modalités de déblocage des primes octroyées.

Le ministre chargé de l'industrie ordonne le paiement des primes octroyées après justification des réalisations des actions approuvées à la lumière des rapports de contrôle et de suivi de réalisation.

Art. 12. - Toutes les primes octroyées sont retirées en cas de non-exécution totale des actions contenues dans les contrats programmes et les bénéficiaires doivent dans ce cas restituer totalement les primes, majorées des pénalités de retard conformément à la législation fiscale en vigueur et calculées à compter de la date de déblocage des primes.

La restitution des primes se fera en vertu d'une décision motivée du ministre chargé de l'industrie sur avis du conseil tunisien de l'huile d'olive conditionnée, les bénéficiaires étant entendus.

Art. 13. - Le ministre des finances et le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

NOMINATION

Par décret n° 2006-2096 du 26 juillet 2006.

Madame Salwa Khadhar épouse Zangar, directeur de recherches, est chargée des fonctions de directeur de la programmation, de la coopération, de l'édition et de la formation à l'institut national du patrimoine au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 2006-2097 du 26 juillet 2006.

Monsieur Néjib Ibrahim, administrateur de la santé publique, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives, financières et juridiques à l'hôpital régional de Ksar Helal.

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier au corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 21 novembre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal.

Art. 2. - L'épreuve de psychologie porte sur le 1^{er} chapitre du programme du concours susvisé (psychologie clinique et psychopathologie).

Art. 3. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au samedi 21 octobre 2006.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 26 janvier 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement de psychologues.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de huit (8) psychologues.

Art. 2. - Les épreuves d'admissibilité auront lieu le mardi 21 novembre 2006 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - L'épreuve de psychologie porte sur le 1er chapitre du programme du concours susvisé (psychologie clinique et psychopathologie).

Art. 4. - Les dossiers de candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou adressés par lettres recommandées.

Art. 5. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au samedi 21 octobre 2006.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous catégorie «A2» dans le grade d'administrateur de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 septembre 2002 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous catégorie «A2» dans le grade d'administrateur de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 16 novembre 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous catégorie « A2 » dans le grade d'administrateur de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 16 octobre 2006.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous - catégorie «A3» dans le grade d'attaché de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 4 septembre 2002, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie «A3» dans le grade d'attaché de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 16 novembre 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la sous-catégorie «A3 » dans le grade d'attaché de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quatre (4) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 16 octobre 2006.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement des techniciens, tel que complété par l'arrêté du 13 décembre 2001 et l'arrêté du 27 février 2003.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, un concours externe sur épreuves pour le recrutement de cinq (5) techniciens répartis par spécialité comme suit :

- Biomédicale : 2,
- Electricité : 1,
- Maintenance industrielle : 2.

Art. 2. - Les épreuves d'admissibilité auront lieu le mardi 31 octobre 2006 et jours suivants à Tunis.

Art. 3. - Les dossiers des candidatures doivent être déposés au bureau d'ordre central du ministère de la santé publique ou adressés par lettres recommandées.

Art. 4. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au samedi 30 septembre 2006.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de techniciens.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de technicien, tel que complété par l'arrêté du 13 décembre 2001 et l'arrêté du 27 février 2003.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 3 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur preuves pour la promotion au grade de technicien.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à neuf (9) postes répartis selon la spécialité comme suit :

- Electricité : 5,
- Mécanique : 1,
- Bâtiment : 2.
- Electronique, conditionnement, électromécanique et instrumentations et informatique industrielle : 1.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au samedi 2 septembre 2006.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, complétant l'arrêté du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 82-1229 du 2 septembre 1982, portant dispositions dérogatoires pour la participation aux concours de recrutement à titre externe tel qu'il a été complété par le décret n° 92-1551 du 28 août 1992,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques, tel que complété par l'arrêté du 13 décembre 2001.

Arrête :

Article premier. - Le programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques au ministère de la santé publique, fixé par l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé, est complété par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Complément du programme du concours externe sur épreuves pour le recrutement d'adjoints techniques

Option Biomédicale :

1/ Technologie générale :

- Traitement des signaux analogiques et/ou numériques
- Production des signaux analogiques
- Conversion de grandeurs physiques en grandeurs électriques
- Conversion de grandeurs électriques en grandeurs physiques
- Transmission de l'information
- Etude et description d'un système automatisé.

2/ Sciences physiques appliquées au biomédical :

- Loi générale de l'électricité en courant continu
- Electromagnétisme
- Faisceaux d'électron
- Régimes variables
- Générateurs des signaux périodiques
- Mesure de pression
- Mesure de température
- Application professionnelle de la thermique et fluïdique
- Son et ultrasons.

3/ Technologie des équipements de bloc opératoire :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs
- Maintenance préventive et curative.

4/ Technologie des appareils d'anesthésie réanimation :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs.
- Maintenance préventive et curative

5/ Technologie des systèmes de radiologie conventionnelle :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs
- Maintenance préventive et curative.

6/ Technologie des appareils d'endoscopies :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs
- Maintenance préventive et curative.

7/ Technologie des appareils d'exploration fonctionnelle :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs
- Maintenance préventive et curative.

8/ Technologie des équipements de dialyse :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs
- Maintenance préventive et curative.

9/ Technologie des équipements de désinfection et stérilisation :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs.
- Maintenance préventive et curative

10/ Maintenance et logistique :

- Formes et niveaux de maintenance
- Comportement du matériel
- Les bases de la gestion technique d'un parc hospitalier.

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, complétant l'arrêté du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997, et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 3 mai 2000, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Arrête :

Article premier. - Le programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique au ministère de la santé publique, fixé par l'arrêté du 3 mai 2000 susvisé, est complété par le programme annexé au présent arrêté.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

ANNEXE

Complément du programme du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique

Option Biomédicale :

1/ Technologie générale :

- Traitement des signaux analogiques et/ou numériques
- Production des signaux analogiques
- Conversion de grandeurs physiques en grandeurs électriques
- Conversion de grandeurs électriques en grandeurs physiques
- Transmission de l'information
- Etude et description d'un système automatisé.

2/ Sciences physiques appliquées au biomédical :

- Loi générale de l'électricité en courant continu
- Electromagnétisme
- Faisceaux d'électron
- Régimes variables
- Générateurs des signaux périodiques
- Mesure de pression
- Mesure de température
- Application professionnelle de la thermique et fluïdique
- Son et ultrasons.

3/ Technologie des équipements de bloc opératoire :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs
- Maintenance préventive et curative.

4/ Technologie des appareils d'anesthésie réanimation :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs.
- Maintenance préventive et curative

5/ Technologie des systèmes de radiologie conventionnelle :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs
- Maintenance préventive et curative.

6/ Technologie des appareils d'endoscopies :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs
- Maintenance préventive et curative.

7/ Technologie des appareils d'exploration fonctionnelle :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs
- Maintenance préventive et curative.

8/ Technologie des équipements de dialyse :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs
- Maintenance préventive et curative.

9/ Technologie des équipements de désinfection et stérilisation :

- Principe de fonctionnement
- Normes relatives à ces dispositifs.
- Maintenance préventive et curative

10/ Maintenance et logistique :

- Formes et niveaux de maintenance
- Comportement du matériel
- Les bases de la gestion technique d'un parc hospitalier.

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2003-2633 du 23 décembre 2003,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 03 mai 2000 fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique, tel que complété par l'arrêté du 13 décembre 2001 et l'arrêté du 26 juillet 2006.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le mardi 3 octobre 2006 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade d'adjoint technique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à trois (3) postes répartis par spécialité comme suit :

- Biomédicale et Electronique : 2,
- Electricité : 1.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au samedi 2 septembre 2006.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « B » dans le grade de secrétaire de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 16 novembre 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «B» dans le grade de secrétaire de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quinze (15) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 16 octobre 2006.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 26 juillet 2006, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de commis de la santé publique.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 98-1936 du 2 octobre 1998, fixant le statut particulier des agents temporaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu l'arrêté du ministre de la santé publique du 22 décembre 1999, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie «C» dans le grade de commis de la santé publique.

Arrête :

Article premier. - Est ouvert au ministère de la santé publique, le jeudi 16 novembre 2006 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour la titularisation des agents temporaires de la catégorie « C » dans le grade de commis de la santé publique.

Art. 2. - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix sept (17) postes.

Art. 3. - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au lundi 16 octobre 2006.

Tunis, le 26 juillet 2006.

Le ministre de la santé publique

Mohamed Ridha Kechrid

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA SOLIDARITE
ET DES TUNISIENS A L'ETRANGER**

Décret n° 2006-2098 du 24 juillet 2006, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices et des entreprises publiques à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités publiques locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 2,

Vu le décret n° 81-437 du 7 avril 1981, instituant une indemnité complémentaire provisoire dans les secteurs non agricoles régis par le code du travail,

Vu le décret n° 82-501 du 16 mars 1982, portant majoration du salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricole régis par le code du travail,

Vu le décret n° 2005-2320 du 22 août 2005, fixant le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles, régis par le code du travail,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti dans les secteurs non agricoles est fixé, pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins, à 231,296 dinars et à 200,721 dinars par mois et 1112 millimes et 1158 millimes l'heure, respectivement pour les régimes de travail de 48 heures et de 40 heures par semaine.

Art. 2. - Le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que défini à l'article précédent, se compose des éléments suivants :

1- Pour les salariés payés au mois :

a) Régime de 48 heures par semaine :

- 200,928 dinars en tant que salaire de base,

- 30,368 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

b) Régime de 40 heures par semaine :

- 170,721 dinars en tant que salaire de base,

- 30,000 dinars représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

2- Pour les salariés payés à l'heure :

a) Régime de 48 heures par semaine :

- 966 millimes en tant que salaire de base,

- 146 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

b) Régime de 40 heures par semaine :

- 985 millimes en tant que salaire de base,

- 173 millimes représentant le montant de l'indemnité complémentaire provisoire instituée par le décret n° 81-437 du 7 avril 1981 et majorée par le décret n° 82-501 du 16 mars 1982 susvisés.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum interprofessionnel garanti, tel que fixé à l'article premier du présent décret.

Art. 4. - Les jeunes travailleurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent, en aucun cas, percevoir un salaire inférieur à 85% de celui de l'adulte.

Art. 5. - Ne peuvent bénéficier de l'augmentation de salaire découlant de l'application du présent décret, les travailleurs dont le salaire global - salaire de base, primes et indemnités habituellement servis - est égal ou supérieur au salaire global auquel a droit le travailleur payé au salaire minimum interprofessionnel garanti.

Art. 6. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 7. - Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2005-2320 du 22 août 2005.

Art. 8. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-2099 du 24 juillet 2006, fixant le salaire minimum agricole garanti.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu la loi n° 66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et notamment son article 3,

Vu le code du travail et notamment ses articles 134 et 234,

Vu le décret n° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires et notamment son article 3,

Vu le décret n° 2000-1988 du 12 septembre 2000, fixant la composition, le fonctionnement et la compétence des commissions régionales du travail agricole,

Vu le décret n° 2005-2321 du 22 août 2005, fixant le salaire minimum agricole garanti,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. - Le salaire minimum agricole garanti est fixé à 7,129 dinars par journée de travail effectif pour les travailleurs des deux sexes âgés de 18 ans au moins.

Art. 2. - Il est octroyé aux travailleurs agricoles spécialisés et qualifiés une prime dénommée « prime de technicité » dont le montant est uniformément fixé, quelle que soit l'ancienneté de l'ouvrier, comme suit:

- Pour les ouvriers spécialisés : 450 millimes par journée,

- Pour les ouvriers qualifiés : 855 millimes par journée.

Cette prime s'ajoute au montant du salaire minimum agricole garanti, et ce, pour chaque journée au cours de laquelle l'ouvrier accomplit un travail nécessitant une spécialisation ou une qualification.

Art. 3. - Les travailleurs rémunérés à la tâche, à la pièce ou au rendement et qui, en contrepartie du rendement normal, perçoivent un salaire égal au salaire minimum agricole garanti, bénéficient d'une majoration de salaire selon un montant leur permettant, en contrepartie du rendement normal, de percevoir le salaire minimum agricole garanti, tel que fixé aux articles premier et deux du présent décret.

Art. 4. - Les employeurs qui contreviennent aux dispositions du présent décret sont passibles des peines prévues à l'article 3 de la loi susvisée n° 66-27 du 30 avril 1966.

Art. 5. - Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées et notamment le décret susvisé n° 2005-2321 du 22 août 2005.

Art. 6. - Les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 juillet 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION

NOMINATION

Par décret n° 2006-2100 du 26 juillet 2006.

Monsieur Adel Shili, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur du centre régional de l'éducation et de la formation continue au Kef.

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2003-2548 du 9 décembre 2003, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 26 juillet 2006, portant délégation de signature en matière disciplinaire.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 98-1779 du 14 septembre 1998, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation,

Vu le décret n° 2005-2217 du 17 août 2005, portant nomination du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2005-2659 du 1er octobre 2005, nommant Monsieur Néjib Skhiri, administrateur conseiller, chef de cabinet du ministre de l'éducation et de la formation.

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 51 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983 sus-indiquée, le ministre de l'éducation et de la formation délègue à Monsieur Néjib Skhiri, chef de cabinet, le droit de signature des rapports de traduction devant le

conseil de discipline et les décisions disciplinaires à l'exception de la sanction de révocation, et ce, concernant les agents relevant de l'administration centrale et les agents appartenant aux corps communs.

Art. 2. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 2006 et sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 juillet 2006.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*
Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, DE LA TECHNOLOGIE ET
DU DEVELOPPEMENT DES COMPETENCES**

NOMINATION

Par décret n° 2006-2101 du 24 juillet 2006.

Monsieur Housseem Zahrouni, lieutenant de vaisseau, est nommé attaché de cabinet auprès du ministre de la recherche scientifique, de la technologie et du développement des compétences.